

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 20 août 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé sur les communes d'Ain-hoa, Ascain, Espelette, Itxassou, Saint-Pee-sur-Nivelle, Sare, Souraide, Urrugne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé en date du 20 août 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble dit du Labourd est rectifié comme suit : "Est inscrit sur l'inventaire des sites du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble dit du Labourd formé sur les communes suivantes : Ainhoa, Ascain, Espelette, Itxassou, Saint-Pee-sur-Nivelle, Sare, Souraide, Urrugne, et délimité comme suit, en partant d'Herboure au nord-est, conformément au plan ci-annexé :

- route départementale n° 4
- RN 618
- route départementale 249 de la RN 618 à Espelette
- RN 618 de Saint-Jean-de-Luz à Argelès-sur-Mer
- la Nive (rivière)

- le Laxia (ruisseau)
- la frontière espagnole
- RD 404
- RD n° 4 jusqu'à Herboure point de départ

ARTICLE 2 - Le présent arrêté rectificatif sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et aux Maires des communes d'Ainhoa, Ascaïn, Espelette, Ixassou, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Souraide, Urrugne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

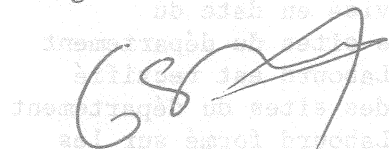
Fait à PARIS, le 30 décembre 1977

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON